



Tél : 01 64 01 76 07

Fax : 01 64 01 79 02

[mairie-chalmaison@orange.fr](mailto:mairie-chalmaison@orange.fr)

[contact@mairie-chalmaison.fr](mailto:contact@mairie-chalmaison.fr)

**ARRETE REGLEMENTANT LES HORAIRES  
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES  
BRUTTS DE VOISINAGE  
N° 77076/2015/0608-01**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE  
N°77076/2015/1307-02**

**Nous Jean-Pierre DELANNOY, Maire de CHALMAISON,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-41, L.2224-13, L.2224-16,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 623-2,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 13 Novembre 2000 N°00DDASS18SE relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté Préfectoral 96DAI 1cvN°084 du 11 Juillet 1996,

**Vu** l'article L.131.2 et suivants du Code des Communes,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°866CAB.203/DDPC, en date du 29 Mai 1986,

**CONSIDERANT** : qu'il y a lieu de chercher à concilier le droit à la tranquillité des habitants avec la liberté d'une utilisation raisonnable, pour le travail ou les loisirs, d'engins à moteurs bruyants, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, débrousailluses, etc.....,

**ARRÊTONS :**

**Article 1** - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses ou scies mécaniques ou tout autre appareil bruyant, peuvent être effectués aux horaires, tels que définis ci-dessous :

- De 7h à 12H et de 13h à 20h les jours ouvrés (pause méridienne d'une heure)
- De 9h à 12h et de 15h à 19h30 les samedis
- De 10h à 12h les dimanches et les jours fériés

**Article 2** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront faire l'objet des sanctions prévues par la loi.

**Article 3** - **Ampliation du présent arrêté sera adressé à :**

- Monsieur le Sous-Préfet de PROVINS
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GOUAIX
- Mesdames et Messieurs les administrés

Fait à Chalmaison,  
Le 06 Août 2015

Le Maire,  
Jean-Pierre DELANNOY

